

---

Motion afin que le décret sur les mines soit envoyé dans tous les départements, lors de la séance du 14 juillet 1791

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Motion afin que le décret sur les mines soit envoyé dans tous les départements, lors de la séance du 14 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 280;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_28\\_1\\_11670\\_t1\\_0280\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11670_t1_0280_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

établir leurs patouillets et lavoirs de manière à ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines ou inférieures; et s'il résultait quelques dommages de ces établissements, les maîtres d'usines seront tenus d'indemniser les propriétaires, soit de gré à gré, soit à dire d'experts; mais lesdits lavoirs ne pourront être établis dans des champs et héritages couverts de fruits. » (Adopté.)

Un membre demande que le décret sur les mines soit envoyé sans délai dans tous les départements.

(Cette motion est décrétée.)

M. le **Président**. Messieurs, M. Boussieu, artiste célèbre, et déjà connu par plusieurs ouvrages, demande à vous faire hommage d'un tableau allégorique sur la Révolution actuelle. Une indisposition l'empêche de vous présenter lui-même ce tableau; mais il vous demande la permission que M<sup>lle</sup> sa fille vous le présente en son nom (Assentiment.); elle est présente à la barre.

M<sup>lle</sup> **Boussieu** s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Daignez accepter le faible hommage que mon père offre à vos sublimes travaux. Sa fortune ne lui permettant pas de vous en offrir de plus précieux, il a employé l'art que la nature lui a donné, pour peindre sous les traits de l'allégorie les bienfaits dont votre sainte Constitution a comblé l'heureuse France. Pour représenter le lieu de vos séances, il a choisi le temple de la Raison. Cette divinité, qui y préside sans cesse, reçoit le sacrifice de tous les anciens abus que lui offre la France régénérée; elle est revêtue des couleurs de la nation, qui forment sa ceinture et se mêlent à la gloire immortelle qui l'environne. Les génies, qui l'ont si bien dirigée jusqu'à ce jour, s'empressent d'alimenter le feu sacré de la liberté, qui brûle sur l'autel, par tout ce qui caractérise le despotisme. Déjà les lettres de cachet sont consumées; l'un des génies brise le sceptre de fer; l'autre est chargé des titres de noblesse; un autre traîne après lui les attributs de l'ancienne magistrature, et foule aux pieds le livre rouge, celui des gabelles, enfin tout ce qui mérite d'être dévoré par le feu épuratoire. Sous les portiques du temple, on voit le peuple, éclairé par un des rayons qui partent de la statue de la Raison, applaudir avec enthousiasme au sacrifice. L'époque à jamais mémorable qui nous est rappelée en ce jour, ce jour où les Français se couvrirent de gloire aux yeux des nations par la conquête de leur liberté, est marquée dans le tableau par les foudres vengeurs, qui semblent seconder une si belle entreprise, en détruisant la Bastille et le joug de la tyrannie.

« Voilà, Messieurs, le sujet de ce tableau: s'il est digne de vous, acceptez-le; et le vœu de son auteur est rempli. » (Vifs applaudissements.)

M. le **Président** répond en ces termes :

« L'Assemblée nationale, qui regardera toujours comme un de ses devoirs de protéger les arts propres à accroître la gloire de la nation, ne peut que voir avec plaisir un artiste célèbre employer ses talents à consacrer, par un monument ingénieux, l'événement de la Révolution. Elle accepte le fruit du patriotisme de Monsieur votre père, et elle regretterait de ne pouvoir, en ce moment, lui témoigner sa satisfaction, si elle ne voyait pas un

autre lui-même dans une fille qui partage ses talents, comme elle partage son patriotisme. » (Applaudissements.)

M. **Bouche**. Comme ce tableau ne peut pas et ne doit pas même être déposé dans les archives, parce qu'il est à propos que tous les bons citoyens puissent le voir et en réjouir leur cœur (Rires.), je demande, Messieurs, que ce tableau orné d'une bordure convenable soit placé dans cette extrémité de la salle (il désigne le fond gauche) où le jour est extrêmement favorable et où tout le monde pourra l'admirer à son aise, et sa vue transmettra le souvenir des grands événements qu'il représente.

Je ferai encore une autre motion. Toute l'Assemblée, Monsieur le Président, a admiré la délicatesse de la réponse que vous avez faite et l'éloquence touchante des sentiments qu'elle renferme; elle vous prie de vouloir bien permettre qu'elle ordonne l'impression de votre discours et de celui de M<sup>lle</sup> Boussieu...

A droite : Et du vôtre aussi.

M. **Bouche**... et leur insertion dans le procès-verbal.

M. **Boissy d'Anglas**. J'ose proposer à l'Assemblée de faire transporter le tableau dans l'édifice de Sainte-Geneviève; ce n'est point une église proprement dite, mais un édifice national qui doit être orné.

Un membre : Oui! le remettre entre les mains des maçons.

(L'Assemblée, consultée, adopte les deux propositions de M. Bouche.)

M. **Camus**, au nom du comité des pensions, rend compte à l'Assemblée des états dressés par le directeur de la liquidation relativement aux pensions des personnes nées en 1716 et en 1717 et des vérifications qui en ont été faites; il propose à cet égard le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur général de la liquidation, annexés au présent décret, et des vérifications relatives auxdits états, faites par le directeur général, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les pensions énoncées au premier état montant à la somme de 48,768 livres pour les personnes nées en 1716, et 48,404 l. 8 s. pour les personnes nées en 1717, seront rétablies et payées sur les fonds ordonnés par l'article 18 du titre III du décret du 3 août 1790, concernant les pensions en général, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1790; à la charge par les pensionnaires de faire compensation sur ce qui leur sera dû, avec ce qu'ils auraient reçu à titre de secours.

Art. 2.

« Les pensions énoncées au second état montant à la somme de 126,248 l. 10 s. pour les personnes nées en 1716, et à 83,760 l. 5 s. pour les personnes nées en 1717, seront recrées et payées sur les fonds ordonnés par l'article 14 du titre 1<sup>er</sup> du décret du 3 août 1790, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1790; à la charge par les pensionnaires de faire compensation, sur ce qui leur sera dû, avec ce qu'ils auraient reçu à titre de secours.